



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 582

RÉOUVERTURE DU CINÉMA

CONVENTION DE MISSION DE CONSEIL

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 112-2025-FI01 du conseil municipal du 12 juillet 2025 portant acquisition du fonds de commerce de l'association « Association du cinéma de Taverny »,

Considérant que créatrice de lien social et élément central de l'éducation, la culture est un bien essentiel qui se doit d'être accessible à tous ; que c'est la raison pour laquelle elle est, à Taverny, dans sa grande diversité, l'une des priorités de la politique publique ;

Considérant l'utilité pour la commune de se faire accompagner par un professionnel du cinéma ;

Considérant que la Sarl MEDIA CONSULTING GROUP (MCG), dont le gérant est Monsieur Charles Vintrou, mettra ses compétences et son réseau à la disposition de la commune de Taverny pour opérer l'exploitation du cinéma ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-8 du code de la commune publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mission de conseil entre la commune de Taverny et la Sarl MEDIA CONSULTING GROUP (MCG), sise 24 rue de Marnes à Ville d'Avray (92410), est acceptée et signée.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250908-AR2025_582-AR-11-1

Réception en sous-préfecture le : 12/09/2025

Publication le : 12 SEP. 2025

Article 2 :

Le montant de la convention est de 39 900 € HT (trente-neuf mille neuf cent euros hors taxes), soit 47 880 € (quarante-sept mille huit cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises). L'échéancier de paiement est le suivant :

- ✓ 50 % à la signature de la convention,
- ✓ 30 % au 1^{er} décembre 2025,
- ✓ 20 % au 1^{er} mai 2026.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et 2026.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 08 Septembre 2025

Le Maire,


Florence PORTELLI